



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection
des Populations de la Corrèze**

Services Vétérinaires Santé, Protection Animale et Environnement
Cité administrative Jean Montalat
BP.314
19011 Tulle

Tulle, le 13/11/2024

Affaire suivie par : Charley CHAPELAIN
Téléphone : 05 87 01 90 66
Courriel : charley.chapelain@correze.gouv.fr

Références : DDETSPP19202402733 – LRAR 1A 212 313 1192 5
Code AIOT : 0006000297

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEM de la Valeynie

LA VALEYNIE
19210 Lubersac

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2024 dans l'établissement SEM DE LA VALEYNIE implanté « La Valeynie » 19210 LUBERSAC. L'inspection a été annoncée le 26/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le plan de programmation de contrôle 2024 des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEM DE LA VALEYNIE
- « La Valeynie » 19210 LUBERSAC
- Code AIOT : 0006000297
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SEM DE LA VALEYNIE exploite un abattoir d'animaux de boucherie soumis au régime de l'autorisation. L'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 janvier 2008 prescrit un tonnage maximum annuel de 10000 tonnes.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Stratégie de défense incendie
- Suivi station de traitement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite n'a porté que sur les abords, extérieurs du site et sur le volet administratif. Une nouvelle visite sera conduite pour la conformité de l'installation en intérieur.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Changement d'exploitant	Arrêté Préfectoral du 17/01/2008, article 11	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
2	Modification	Arrêté Préfectoral du 17/01/2008, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 10	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 12	Demande d'action corrective	1 mois
13	Prélèvement eau potable	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 21	Demande d'action corrective	1 mois
14	Pré-traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 26	Demande d'action corrective	3 mois
15	Rejet indirect	Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article Article 28	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 4	Sans objet
4	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 5	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 9	Sans objet
8	Déclaration des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 13	Sans objet
9	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 14	Sans objet
10	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 15	Sans objet
11	Retention des stockages de déchet et de sous-produit	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 19	Sans objet
12	Consommation	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 20	Sans objet
16	Traitement des boues	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 30	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant actuel doit prendre à son compte l'autorisation au titre des installations classées et donc formuler une demande de changement d'exploitant auprès du préfet de la Corrèze.

Une analyse approfondie des rejets doit être réalisée afin d'apporter des réponses aux rejets non conformes de l'abattoir.

Des non-conformités ont été relevées à l'occasion de la visite et nécessite des actions de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2008, article 11
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée :

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire.

Constats :

L'autorisation préfectorale a été accordée le 17 janvier 2008 à monsieur le Maire de la commune de LUBERSAC.

Or depuis cette délivrance, l'exploitation de l'unité d'abattage a été déléguée à la SEM DE LA VALEYNIE depuis 2010.

Une mise à jour des responsabilités au titre des installations classées pour la protection de l'environnement est rendu nécessaire.

L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Corrèze une mise en demeure au titre des éléments supra.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Modification

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2008, article 8

Thème(s) : Situation administrative, Projet de modification

Prescription contrôlée :

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Des modifications notables ont été réalisées sur l'installation ou sur son mode d'utilisation, à savoir des évolutions de tonnages, des modifications de rubriques.

L'ensemble de ces éléments doit faire l'objet d'une actualisation concomitamment à la procédure de changement d'exploitant afin de bénéficier d'un acte cohérent avec la situation actuelle.

La surveillance des rejets devra également faire l'objet de modification suite à la réalisation d'une convention de rejets autorisant des limites plus élevées que l'arrêté ministériel de prescriptions générales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 4

Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux, est clôturé et comporte, en tant que

de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.

Constats :

Site entièrement clôturé, l'accès n'est pas libre et est réalisé sous contrôle.
Une vidéo surveillance est mise en place sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement...).

Constats :

Le site est maintenu dans un bon état de propreté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.

Constats :

Le site a fait l'objet d'un contrôle périodique en date du 21 mai 2024 par la société DEKRA. Le rapport issu de cette visite mentionne la conformité de l'installation et l'absence de risque incendie ou explosion.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. En nombre suffisant, ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger. Les moyens de lutte et de prévention contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral.

Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Constats :

Le jour de la visite, seul l'aspect documentaire a été visé sur les moyens de lutte contre l'incendie. L'exploitant a fait réaliser par la société Bouvier Extincteurs une visite périodique en date du 14 février 2024, pour la conformité et le remplacement d'appareils défectueux.

Le site est pourvu d'un poteau incendie disponible à l'intérieur du site et relié au réseau public.

Néanmoins au regard de l'antériorité et des moyens mis en œuvre sur le site, l'exploitant doit prendre attache avec le SDIS ou un organisme agréé afin de réaliser une étude du dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (D9).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour prévenir les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant fournit, dans les meilleurs délais, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

Les effluents aqueux récupérés, susceptibles d'être pollués (pompage, lavage d'installatoir, etc.) sont stockés avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

Constats :

Le site est dépourvu de bassin de rétention permettant de retenir les eaux polluées accidentelles ou bien les eaux d'extinction en cas d'incendie. Elles seraient actuellement rejetées directement dans le milieu naturel, ou vers l'ouvrage de traitement des eaux.

L'exploitant doit en lien avec le constat n°4 solliciter le SDIS ou un organisme agréé afin de réaliser une étude du dimensionnement des rétentions des eaux d'extinctions du site (D9A).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Déclaration des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un enregistrement sous forme de compte rendu écrit (origine et causes du phénomène, conséquences, mesures prises pour y parer et pour éviter qu'il ne se reproduise...) transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant informe l'inspecteur le jour de la visite, de l'absence d'incident ou accident sur les 4 dernières années.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.

Constats :

Le réseau est de type séparatif.

Concernant l'isolement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement se reporter au constat n°5.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.

Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.

Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.

Constats :

Seule l'aire de nettoyage des véhicules est visitée ce jour, elle est conçue de façon à récupérer les eaux et les diriger vers la station de pré-traitement (plan de l'installation et propos de l'exploitant).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Rétention des stockages de déchet et de sous-produit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux.

Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, et notamment dans les abattoirs de ruminants procédant au retrait des MRS, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents d'abattoir.

Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et, dans les abattoirs de ruminants, des MRS) sont collectées et dirigées vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir.

Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.

L'aire réservée aux fumiers et matières stercoraires est implantée de façon à ne pas gêner le voisinage. Elle est protégée des intempéries et isolée de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.

A l'exception des procédés de traitement anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.

Constats :

L'aire réservée aux matières stercoraires est implantée au sud du site sans voisinage. Elle est couverte et les effluents sont récupérés pour être réorientés vers la station de pré-traitement.

Le site dispose d'une cuve à sang, positionnée dans les locaux de salage des peaux et ne permet pas une réfrigération adaptée.

L'exploitant a fait l'acquisition d'une nouvelle cuve de 9000L permettant de stocker le sang en attente d'enlèvement. Celle-ci sera réfrigérée et devrait être mise en place fin d'année 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Consommation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 20
Thème(s) : Situation administrative, Prélèvement et consommation d'eau
Prescription contrôlée : <i>Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Lorsque la réfrigération des carcasses est assurée par immersion, le niveau de consommation ne dépasse pas 10 litres d'eau/kg de carcasse.</i>
Constats : L'exploitant déclare consommer 2,8 litres par kilogramme de carcasse. Cette faible consommation d'eau est sans conséquence sur les rejets selon les propos de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Prélèvement eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 21
Thème(s) : Situation administrative, Prélèvement et consommation d'eau
Prescription contrôlée : <i>En cas d'approvisionnement en eau potable par un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les volumes d'eau utilisés sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.</i>
Constats : Le site est relié au réseau d'adduction d'eau public. L'installation est équipée d'un dispositif de disconnexion. Néanmoins le jour de la visite, ni le compteur ni le dispositif de disconnexion n'ont été accessibles. Les deux outils étaient totalement immergés. L'exploitant doit mettre en œuvre un protocole permettant de vidanger et garantir l'accès en permanence à ces dispositifs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Pré-traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 26
Thème(s) : Situation administrative, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits
Prescription contrôlée : <i>L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</i>

Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence.

Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.

Constats :

Le site dispose d'une station de pré-traitement comportant un dégrilleur, et un dégraisseur.

Un nouveau dégrilleur a été installé en octobre 2023 selon les propos de l'exploitant.

La station est entretenue correctement, néanmoins elle ne dispose pas de dispositif permettant les prélèvements dans les rejets et des mesures de débit.

Un outil de mesure de débit est disponible en limite de propriété, mais non utilisé pour des raisons de connexion.

Le rapport d'analyse des rejets, précise que l'emplacement dédié au prélèvement ne permet pas de mesurer un débit en sortie de station.

L'exploitant doit mettre en place ou rendre opérationnel son dispositif de mesure de débit. Cette prescription est reprise dans l'arrêté d'autorisation du 17 janvier 2008, article 39, avec un débit relevé en continu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Rejet indirect

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article Article 28

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits

Prescription contrôlée :

En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Elles concernent :

- les modalités de raccordement ;
- les valeurs limites avant raccordement ;

Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).

NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.

NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.

Constats :

Le rapport d'analyse présenté le jour de la visite a démontré l'existence d'une non-conformité au niveau des rejets, à savoir une concentration de 720mg/l en MES au lieu de 600 et une concentration de 5680mg/l en DCO au lieu des 2000mg/l de l'arrêté du 2 février 1998 et reportés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les rapports transmis sur la période 2023-2024 mettent en exergue des dépassements réguliers des valeurs limites.

La Société d'exploitation des abattoirs de la Valeynie a signé une convention de rejet avec la communauté de communes du Pays de LUBERSAC - POMPADOUR, pour rejeter ses effluents pré-traités au réseau d'assainissement collectif. Cette convention signée le 3 avril 2019, encadre les modalités de raccordement à la station et les valeurs limites acceptables.

Celles-ci sont d'ailleurs supérieures à l'arrêté préfectoral d'autorisation. Une analyse de ce volet sera réalisée par l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit établir les causes de ces dépassements de valeurs et mettre en œuvre des mesures correctives pour se mettre en conformité.

L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Corrèze une mise en demeure au titre des éléments supra, et imposant une périodicité de surveillance des rejets renforcée, pour rechercher et identifier les causes probables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 16 : Traitement des boues

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 30

Thème(s) : Situation administrative, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits

Prescription contrôlée :

Les matières recueillies lors du prétraitement des effluents de l'installation défini à l'article 26 du présent arrêté ainsi que les boues de curage des canalisations situées en amont de ce prétraitement sont collectées, transportées et éliminées conformément au règlement (CE) n° 1774/2002 susvisé.

Constats :

Les boues de station ainsi que les matières recueillies lors du prétraitement sont récoltées et traitées en incinération par la SOPA.

Type de suites proposées : Sans suite